

Arrêt

n° 306 989 du 23 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. FRANCK
Quai de l'Ourthe, 44/02
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 novembre 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. FRANCK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 novembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°108 957 du 3 septembre 2013 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 12 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la partie requérante. Le 10 septembre 2013, la partie défenderesse a prolongé le délai de cet ordre de quitter le territoire jusqu'au 20 septembre 2013.

1.3 Le 19 mars 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*).

1.4 Le 26 mars 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de deux ans. Le Conseil a, dans son arrêt n°202 089 du 5 avril 2018, rejeté la demande de suspension, selon la procédure en extrême urgence, de l'exécution de ces décisions. Le Conseil a également rejeté le recours en annulation contre ces décisions, selon la procédure ordinaire, dans son arrêt n°208 560 du 3 septembre 2018.

1.5 Le 27 janvier 2023, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge. Le 8 mai 2023, l'administration communale de Liège a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à son encontre.

1.6 Le 30 mai 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

1.7 Le 10 août 2023, l'administration communale de Liège a transmis des pièces complémentaires à la partie défenderesse.

1.8 Le 24 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 décembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ [la partie requérante] n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 30.05.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [B.K.R.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le demandeur doit accompagner ou venir rejoindre son enfant belge.

Or, selon le registre national de [la partie requérante], la personne concernée réside depuis le 06.07.2023 à [adresse] et a fait une déclaration de départ le 06.11.2023 pour [adresse]. Or, la personne qui lui ouvre le droit au séjour réside [adresse].

Dans son [a]rrêt n° 217760 du 28/02/2019, le Conseil du Contentieux aux étrangers rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative constante que « (...) la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un mineur Belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée (...) », mais « suppose (...) un minimum de vie commune sui [sic] doit se traduire dans les faits.(...) » (C.E., arrêt n°80.269 du 18/05/1999 ; dans le même sens : C E. arrêt n°53030 du 24/04/1995 et arrêt n°114.837du 22 janvier 2003).

Lors de l'introduction de sa demande de droit au séjour (annexe [19ter]), la personne a été invitée à produire les preuves qu'[elle] entretient des liens effectifs avec son enfant.

Si les trois photos de lui avec son enfant témoignent de rencontres ponctuelles, elles ne prouvent pas une cohabitation réelle et durable avec ce dernier.

Par ailleurs [sic], un versement de 200 euros (du 06.11.2023) ne démontre également pas une cellule [sic] familiale avec son enfant.

Quant au ticket du magasin Kiabi du 22.05.2023, il ne peut démontrer qu'un achat.

Au vu de ce qui précède, [la partie requérante] n'a pas établi l'existence d'une cellule familiale effective avec son enfant.

Vu que le dossier ne contient aucun élément tendant à établir l'existence d'un minimum de vie commune entre [la partie requérante] et son enfant qui se traduit dans les faits, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de droit de proportionnalité », des articles 40*bis*, 40*ter* et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) « lus en conformité avec les articles 2, 3 et 10 de la [directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CE, 90/364/CE, 90/365/CEE et 93/96/CE (ci-après : la directive 2004/38)] et ses considérants 6, 14 et 25 », des articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « droit d'être entendu », du « droit à une procédure administrative équitable », du « principe de l'unité familiale », et du « principe général du droit de bonne administration et plus précisément: (a) du principe de prudence, minutie et sérieux dans l'examen de la cause ; (b) du principe de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse et ; (c) du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, elle fait valoir qu'« [i]l convient tout d'abord d'observer qu'il ressort de l'acte attaqué que « *le dossier ne contient aucun élément tendant à établir l'existence d'un minimum de vie commune entre [la partie requérante] son enfant qui se traduit dans les faits* » [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée] au sens de l'article 40*ter* [de la loi du 15 décembre 1980]. Lorsque la partie défenderesse est saisie d'une demande de regroupement familial, elle est dans l'obligation de vérifier que l'exigence d'« installation commune » prévue à l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 est rencontrée. Or, il résulte de la jurisprudence administrative constante que : « [...] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée [...] », mais « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] ». La vérification de cette condition est généralement réalisée, à l'égard des membres de famille d'un Belge, par le biais d'une enquête d'installation commune (voir à ce sujet, la circulaire du 29 septembre 2005 relative au modèle de rapport de cohabitation ou d'installation commune établi, notamment, dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la circulaire du 21 juin 2007), à moins que la partie défenderesse dispose d'informations par ailleurs. Afin de s'assurer du respect de cette condition, il appartenait donc à la partie défenderesse d'effectuer une enquête d'installation commune ou, à défaut, de fonder sa décision sur d'autres informations pertinentes qui ressortent du dossier administratif. L'obligation de diligenter une enquête d'installation commune découle de la circulaire du 29 septembre 2005 relative au modèle de rapport de cohabitation ou d'installation commune établi dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aux termes de ladite circulaire : [...]. L'enquête menée par les fonctionnaires de police permet à la partie défenderesse d'établir de manière circonstanciée, l'existence ou l'absence d'existence d'une « installation commune [»]. La jurisprudence constante du [Conseil] rappelle le rôle primordial que joue l'enquête d'installation commune dans l'instruction complète et circonstanciée d'une demande d'octroi de titre de séjour sur pied de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Or, en l'espèce, le dossier administratif ne révèle nullement que la partie défenderesse disposait d'informations recueillies dans le cadre d'une enquête similaire, indiquant l'absence de lien effectif entre [la partie requérante] et son enfant. Il revenait à la partie défenderesse de procéder à une investigation un peu sérieuse de la condition de minimum de vie commune, dans le cadre de laquelle la partie requérante aurait notamment pu faire valoir qu'elle a toujours manifesté de l'amour et de l'intérêt pour son enfant ainsi que sa volonté d'entretenir des liens affectifs avec lui, qu'en tant que père, il prend une part active à l'éducation de l'enfant, lui rend visite à intervalles réguliers et multiplie les efforts et initiatives afin d'être présent et de rester impliqué en tant que papa. [La partie requérante] précise en outre que la partie défenderesse ne conteste pas le lien de filiation existant entre lui et son enfant ni le fait qu'il a veillé et veille toujours à assurer la satisfaction des besoins de son enfant dans la mesure de ses faibles capacités. La partie requérante a fourni des documents attestant de transfert d'argent au bénéfice de son enfant, de preuve d'achat de vêtements en faveur de l'enfant ainsi que des photographies de ses rencontres avec son enfant, documents dont la partie défenderesse estime qu'ils ne sont pas des preuves suffisantes que [la partie requérante] entretient des liens effectifs avec son enfant. Les seules circonstances que [la partie requérante] ne réside pas avec son enfant et que les documents fournis par celui-ci ne constituent pas une preuve suffisante de l'existence d'une cellule familiale avec son enfant ne permettent pas à suffisance de conclure, comme le fait la partie défenderesse, à un défaut des conditions prescrites à l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse n'a pas respecté le devoir de minutie auquel elle est soumise en vertu du principe général de bonne administration, le dossier administratif n'établissant aucunement l'absence de lien effectif entre [la partie requérante] et son enfant. La réalisation d'une enquête circonstanciée aurait permis à la partie défenderesse de se conformer à ses obligations découlant du principe de prudence, minutie et sérieux dans l'examen de la cause ; du principe de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse et ; du principe selon lequel

l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause. En l'espèce, la partie défenderesse s'est soumise à une analyse très superficielle de la demande du requérant, laquelle n'est pas conforme au principe général de bonne administration et de minutie partant, il convient d'annuler l'acte attaqué ».

2.3 Dans une deuxième branche, elle allègue que « [la partie requérante] pouvait également raisonnablement considérer que l'effectivité du lien familial entre [elle] et son enfant serait examiné [*sic*] à la lumière de la jurisprudence de la [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)], relative à l'article 8 de la CEDH, selon laquelle le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé [...], et ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on peut considérer que la vie familiale a cessé d'exister. A cet égard, il convient de rappeler [*sic*] que la Cour EDH a même précisé que la séparation ou le divorce des parents avec pour conséquence que l'enfant cesse de vivre avec l'un de ses parents, ne constitue pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et le parent qui n'en assume pas la garde [...]. Dans ces circonstances, dès lors que la partie défenderesse n'a nullement constaté d'éléments susceptibles de constituer des « circonstances tout à fait exceptionnelles » de nature à remettre en cause la vie familiale déduite du lien de filiation non contesté entre [la partie requérante] et son enfant mineur, celle-ci devait être présumée ».

2.4 Dans une troisième branche, elle argue qu'« [e]n l'espèce, la partie adverse omet de tenir compte des éléments relatifs à la vie familiale de la [partie requérante] énoncés dans la demande d'autorisation de séjour introduite par [la partie requérante] sur le pied de l'article 40ter de la [loi du 15 décembre 1980]. En effet, aucune référence n'est faite dans la décision attaquée quant à son respect de l'article 8 de la CEDH. La décision est donc lacunaire en fait sur tous les éléments connus de la partie adverse susceptibles de contribuer à une violation sa vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle se contente de constater le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la [loi du 15 décembre 1980] sans effectuer la moindre balance des intérêts *in concreto* ou expliquer pourquoi en l'espèce l'article 8 de la CEDH ne prime pas ou ne trouverait pas à s'appliquer. La décision ne respecte dès lors pas les articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs] et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les principes généraux du droit administratif, qui lui imposent de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif, de motiver les décisions en fait de manière précise et adéquate, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, de manière prudente en récoltant toutes les informations nécessaires pour prendre la décision, de manière individualisée. Il est incompréhensible que la partie adverse ne prenne pas le même soin par rapport au risque de violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, l'établissement du centre principal des intérêts de la partie requérante en Belgique s'est réalisé au cours de ses nombreuses années de séjour sur le territoire, de sorte que l'existence d'une vie privée et sociale ne peut être ignorée par la partie adverse, tout comme la naissance d'un second enfant [S.Y.] née à [L.] le [XXXX], dont la paternité [de la partie requérante] a été déclarée établie par jugement du tribunal de la famille de Liège du 23.12.2022. De surcroît, [la partie requérante] fait valoir les liens sociaux qui participent à son équilibre de vie. Les différents rapports sociaux, et notamment ceux avec ses deux enfants mineurs attestent de l'existence d'une vie privée et sociale en Belgique. Le respect de cette vie privée et sociale doit être analysée [*sic*] au regard de l'article 8 de la CEDH qui protège le droit à l'épanouissement personnel et celui de nouer et de développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur et dont les ingérences doivent être justifiées par rapport à un des objectifs limitativement énuméré à l'article 8.2. de la même disposition et être strictement nécessaire dans une société démocratique. De surcroît, dès lors que l'arrêt *Emre c. Suisse* du 22 août 2008 estimait en effet que « plus longtemps une personne réside dans un pays particulier, plus forts sont ses liens avec ce pays et plus faibles sont ses liens avec son pays d'origine. » (§69), la partie adverse se devait d'évaluer le principe de proportionnalité au regard des éléments du dossier administratif, à savoir la faiblesse des liens de la [partie requérante] avec son pays d'origine et la solidité de ses liens avec la Belgique, et devait dès lors évaluer si un retour - même temporaire - dans ces conditions serait rendu « plus difficile » au sens de l'article [9bis] de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse adopte une décision motivée de manière erronée en droit sur l'article 8 de la CEDH et viole par conséquent cette disposition, ainsi que son obligation de motiver sa décision de manière précise en fait et en droit. De plus, la partie adverse admet l'existence d'une vie privée et familiale de la partie requérante de sorte qu'elle devait examiner de manière rigoureuse l'existence d'obligations positives de la maintenir en Belgique. En effet, l'article 8 de la [CEDH] impose à la partie adverse « de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». [...] Force est de constater que les éléments de fait mentionnés dans le paragraphe de la décision relatif à la vie privée et familiale ne sont pas examinés et que l'analyse en droit est absente. En omettant d'apprécier l'existence d'une vie privée et sociale de la [partie requérante] en Belgique en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, la partie adverse méconnaît les articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité, et motive de manière imprécise sa décision en droit et en fait ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et les principes du « droit d'être entendu » et du « droit à une procédure administrative équitable » ainsi que le « principe de l'unité familiale ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat suivant lequel « [i] ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le demandeur doit accompagner ou venir rejoindre son enfant belge. Or, selon le registre national de [la partie requérante], la personne concernée réside depuis le 06.07.2023 à [adresse] et a fait une déclaration de départ le 06.11.2023 pour [adresse]. Or, la personne qui lui ouvre le droit au séjour réside [adresse]. Dans son [a]rrêt n° 217760 du 28/02/2019, le Conseil du Contentieux aux étrangers rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative constante que « (...) la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un mineur Belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée (...) », mais « suppose (...) un minimum de vie commune sui [sic] doit se traduire dans les faits.(...) » (C.E., arrêt n°80.269 du 18/05/1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53030 du 24/04/1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003). Lors de l'introduction de sa demande de droit au séjour (annexe [19ter]), la personne a été invitée à produire les preuves qu'[elle] entretient des liens effectifs avec son enfant. Si les trois photos [d'elle] avec son enfant témoignent de rencontres ponctuelles, elles ne prouvent pas une cohabitation réelle et durable avec ce dernier. Par ailleurs [sic], un versement de 200 euros (du 06.11.2023) ne démontre également pas une cellule [sic] familiale avec son enfant. Quant au ticket du magasin Kiabi du 22.05.2023, il ne peut démontrer qu'un achat. Au vu de ce qui précède, [la partie requérante] n'a pas établi l'existence d'une cellule familiale effective avec son enfant ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas valablement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.4.1 En effet, le Conseil rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative constante que « la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable

comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 4° de la loi précitée », mais « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits » (C.E., 18 mai 1999, n°80.269 ; dans le même sens : C.E., 24 avril 1995, n°53.030 et C.E., 22 janvier 2003, n°114.837).

La vérification de cette condition est généralement réalisée, à l'égard des membres de famille d'un Belge, par le biais d'une enquête d'installation commune (voir à ce sujet, la circulaire du 29 septembre 2005 relative au modèle de rapport de cohabitation ou d'installation commune établi dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable), à moins que la partie défenderesse dispose d'informations par ailleurs.

Or, en l'espèce, il n'est contesté par aucune des parties que la partie requérante ne cohabite pas avec son enfant mineur. Il appartenait dès lors à celle-ci de prouver l'existence d'un minimum de vie commune avec cet enfant qui doit se traduire dans les faits, ce qu'elle est restée en défaut de démontrer par la production de documents probants dans le cadre de sa demande de séjour. Ainsi, il convient de rappeler que c'est au demandeur d'établir qu'il remplit les conditions légales du droit de séjour qu'il invoque, *quod non* en l'espèce.

3.4.2 En effet, si la partie requérante argue à ce sujet qu'elle « **a fourni des documents** attestant de transfert d'argent au bénéfice de son enfant, de preuve d'achat de vêtements en faveur de l'enfant ainsi que des photographies de ses rencontres avec son enfant, documents dont la partie défenderesse estime qu'ils ne sont pas des preuves suffisantes que [la partie requérante] entretient des liens effectifs avec son enfant », il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en compte ces éléments et a valablement expliqué pourquoi ils ne permettent pas d'établir « *l'existence d'une cellule familiale effective avec son enfant* », en relevant que « *[s]i les trois photos de lui avec son enfant témoignent de rencontres ponctuelles, elles ne prouvent pas une cohabitation réelle et durable avec ce dernier. Par ailleurs [sic], un versement de 200 euros (du 06.11.2023) ne démontre également pas une cellule [sic] familiale avec son enfant. Quant au ticket du magasin Kiabi du 22.05.2023, il ne peut démontrer qu'un achat* ». Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante.

S'agissant du grief de la partie requérante selon lequel « le dossier administratif ne révèle nullement que la partie défenderesse disposait d'informations recueillies dans le cadre d'une enquête similaire, indiquant l'absence de lien effectif entre [la partie requérante] et son enfant » et « [i]l revenait à la partie défenderesse de procéder à une **investigation un peu sérieuse de la condition de minimum de vie commune** », il ne peut être suivi. En effet, en se contentant de soutenir à cet égard que « la partie requérante aurait notamment pu faire valoir qu'elle a toujours manifesté de l'amour et de l'intérêt pour son enfant ainsi que sa volonté d'entretenir des liens affectifs avec lui, qu'en tant que père, il prend une part active à l'éducation de l'enfant, lui rend visite à intervalles réguliers et multiplie les efforts et initiatives afin d'être présent et de rester impliqué en tant que papa », le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement quels éléments elle aurait pu faire valoir si une telle enquête d'installation commune avait eu lieu ou, à défaut, sur quelles informations pertinentes – autres que celles susmentionnées – la partie défenderesse aurait dû se fonder pour prendre la décision attaquée.

Quant à l'argumentaire selon lequel « la partie défenderesse ne conteste pas le lien de filiation existant entre [la partie requérante] », il est inopérant. En effet, si la partie défenderesse n'a pas remis en question ce lien de filiation, elle a néanmoins estimé que la partie requérante n'établissait pas l'existence d'une cellule familiale effective avec son enfant mineur.

Enfin, si la partie requérante prétend que « la partie défenderesse ne conteste pas [...] le fait [que la partie requérante] **a veillé et veille toujours à assurer la satisfaction des besoins de son enfant** dans la mesure de ses faibles capacités », le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de la décision attaquée, où la partie défenderesse se serait exprimée de la sorte.

3.4.3 La partie défenderesse a donc pu, à bon droit et au vu des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de la décision attaquée, estimer que la partie requérante n'entretenait pas, avec son enfant mineur, le minimum de vie commune requis en vue de bénéficier du séjour sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'État a jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un

Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (C.E., 26 juin 2015, n° 231.772).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.4.1, à savoir démontrer l'existence d'un minimum de vie commune avec son enfant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

Il résulte de ce qui précède que l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle elle « pouvait également raisonnablement considérer que l'effectivité du lien familial entre [elle] et son enfant serait examiné à la lumière de la jurisprudence de la Cour EDH, relative à l'article 8 de la CEDH, selon laquelle le lien familial entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé », ne peut être suivie.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT